



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Penvénan (22)**

N° : 2019-007593

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007593 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Penvénan (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 9 octobre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée visant à :

- reclasser les parcelles AC 15 et AC 16, actuellement classées en zone urbaine à vocation hôtelière UT1 et d'une superficie cumulée d'environ 640 m², en zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat UAa... ;
- reclasser une partie de la parcelle AC 563, actuellement classée en zone UT1 et d'une superficie de 1 200 m², en zone à urbaniser à court terme 1AUB7 et créer une orientation d'aménagement pour le secteur correspondant ;
- réduire de 2 745 m² l'emprise de l'emplacement réservé n°4, ayant vocation à permettre l'extension d'un parking et la création d'équipement sportif ;

Considérant les caractéristiques de Penvénan et des zones susceptibles d'être touchées en particulier :

- commune littorale de 2571 habitants, membre de la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté ;
- concernée par le site Natura 2000 à dominante marine et littorale « Trégor Goëlo », désigné à la fois au titre de la directive habitat et de la directive oiseaux ;
- parcelles AC 15, AC16 et AC 563 situées dans le bourg de Port-Blanc, à moins de 50 mètres du littoral, au sein du site inscrit « Littoral entre Penvenan et Plouha... » ;
- emplacement réservé n° 4 localisé au nord du bourg de Penvénan, en continuité de l'urbanisation, et classé en zone urbaine à densité forte à caractère continu ou discontinu UB ;

Considérant que les incidences potentielles du plan ne sont pas significatives du fait de :

- de la localisation des parcelles reclassées dans un secteur déjà urbanisé de l'agglomération de Port-blanc et à l'écart des milieux naturels les plus sensibles ;
- du statut déjà constructible de ces parcelles dans le PLU en vigueur ;
- de la faible surface concernée par ce reclassement, d'approximativement 1 840 m² ;
- de l'absence de remise en cause de la vocation urbaine du secteur couvert par l'emplacement réservé n° 4, celui-ci restant zoné UB, malgré la réduction de son emprise ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Penvénan (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Penvénan (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Penvénan (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 20 novembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne

SIGNE

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex